

ARRÊTÉ N° AR-2026-119-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant

INTERRUPTION ET RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D46

Sur le territoire des communes de FRESNES-LÈS-MONTAUBAN et NEUVIREUIL
hors agglomération

ENDUITS SUPERFICIELS D'USURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 19/12/2025, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Fresnes-lès-Montauban en date du 11/06/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Neuvireuil en date du 15/06/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Gavrelle en date du 11/06/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Oppy en date du 16/06/2026,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de réaliser l'opération d'ENDUITS SUPERFICIELS D'USURE,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D46 du PR 4+157 au PR 6+137, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur la D46 du PR 4+157 au PR 6+137 hors agglomération sur le territoire des communes de **FRESNES-LÈS-MONTAUBAN** et **NEUVIREUIL**, entre le mercredi 01 juillet 2026 et le vendredi 04 septembre 2026 pour une durée effective de 2 jours, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Interruption de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D950, D33E4, D49, D33 et D48 au territoire des communes de FRESNES LES MONTAUBAN, GAVRELLE, OPPY et NEUVIREUIL.

Plan annexé au présent arrêté.

Dès l'ouverture de la route départementale à la circulation, une limitation de vitesse à 30 km/h ainsi qu'une interdiction de dépasser et une interdiction de stationner sur accotement seront prescrites.
Ces restrictions seront maintenues jusqu'à l'aspiration des gravillons et la réalisation du marquage au sol.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'arrageois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

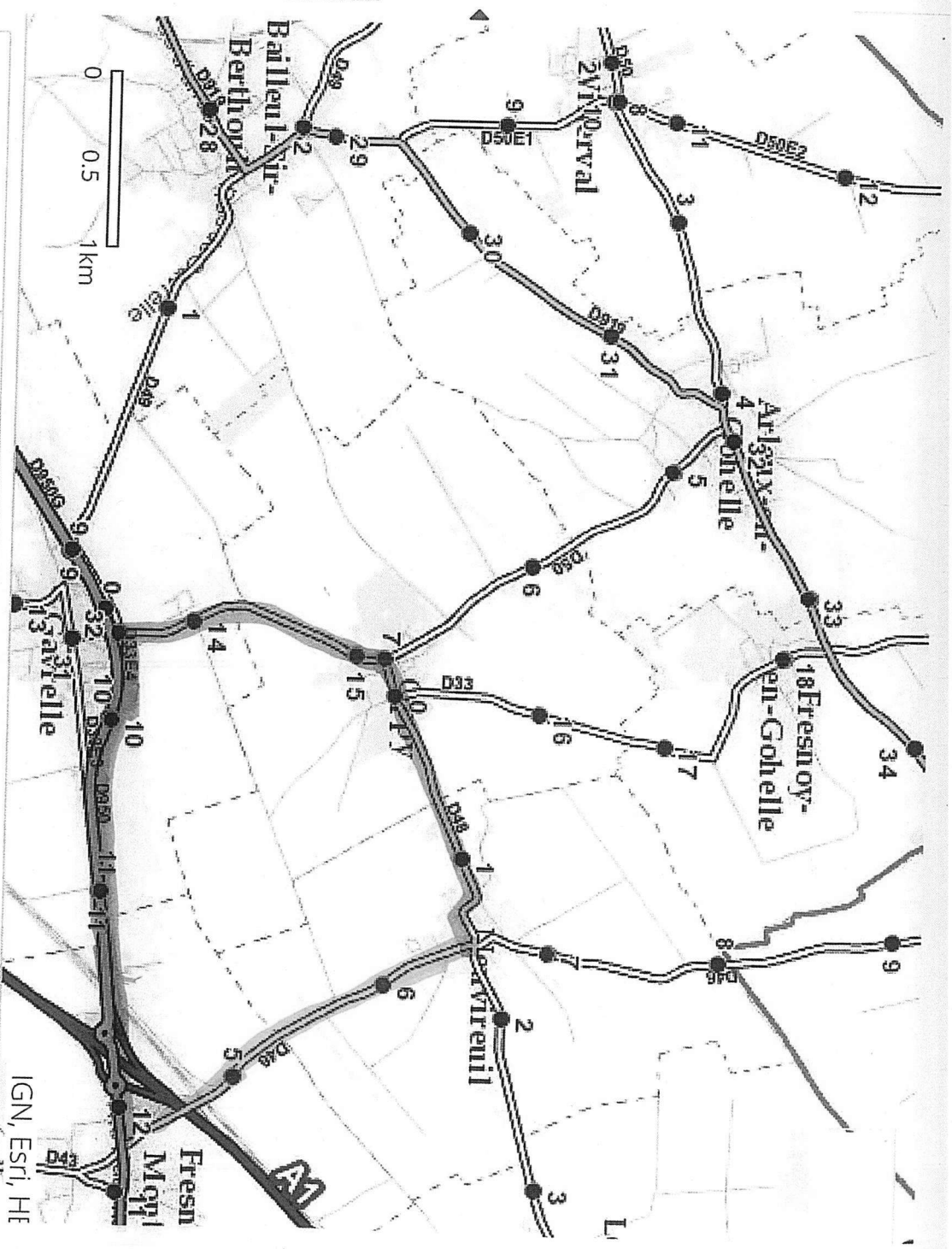
Arras,
Le 18 juin 2026



Signé électroniquement par
Marc-Andre HAIGNERE
ORDONNATEUR

Entrez 2 lettres minimum

▼	▼	▼	▼
+	+	+	+
0	0	0	0
◀	◀	◀	◀
◀	◀	◀	◀
◀	◀	◀	◀



Lambert93 X : 690 838.2 Y : 7 028 615.3 (m) Aucune sélection 1 :

50 RD 46. du R^é 4+157 ou 6+134 Jemboire de Fresnoy et Neuville

8M 122 N 1

Chénoua par RD 950, 3324, 49, 3324 48.